

# **BGer 6B\_695/2015 vom 19. April 2016**

Bundesgericht, 2016-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_695\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_695_2015)

FR: TF 6B\_695/2015 du 19 avril 2016

IT: TF 6B\_695/2015 del 19 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant nie être à l'origine des courriels portant atteinte à l'honneur de A.\_\_\_\_\_. Il invoque la violation du principe " in dubio pro reo ", remettant essentiellement en cause l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale.

#### **E. 1.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En lien avec l'appréciation des preuves, ces principes sont violés si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes ( ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Lorsque l'appréciation des preuves est critiquée en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques appellatoires (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

#### **E. 1.2.1**

La juridiction précédente a avant tout écarté la pièce 21 produite par le recourant, pièce consistant en un courriel de E.\_\_\_\_\_ déclarant ne pas connaître A.\_\_\_\_\_ et n'avoir jamais travaillé avec lui. La cour cantonale a jugé à cet égard que la question de savoir si E.\_\_\_\_\_ connaissait réellement A.\_\_\_\_\_ n'était pas pertinente, mais que seule pourrait l'être celle de savoir si, au moment de l'envoi du courriel du 25 mars 2013 par l'identifiant " E.\_\_\_\_\_ @yahoo.fr ", le recourant pouvait être amené à croire que E.\_\_\_\_\_ connaissait A.\_\_\_\_\_. Or la pièce 21 ne permettait pas de l'établir.

#### **E. 1.2.2**

Le recourant affirme qu'il serait en réalité essentiel d'établir que A.\_\_\_\_\_ avait menti en faisant croire qu'il avait travaillé avec E.\_\_\_\_\_, la pièce litigieuse démontrant précisément que cette affirmation était inexacte. Ce faisant, il se limite pourtant à opposer sa propre appréciation à celle développée par la cour cantonale, sans nullement en démontrer l'arbitraire. Appellatoire, sa critique est irrecevable (supra consid. 1.1).

#### **E. 1.3.1**

La cour cantonale a retenu que le recourant était bien l'auteur des courriels litigieux en se fondant sur différents indices. Elle a avant tout relevé que les deux courriels envoyés le 25 mars 2013 avaient pour adresse IP celle allouée à la ligne fixe du recourant qui, au moment des faits, était l'unique occupant du domicile conjugal. Les courriels envoyés par l'identifiant " G.\_\_\_\_\_ @yahoo.es " les 11 et 22 avril 2013 avaient en revanche une adresse IP différente, mais celle-ci avait néanmoins déjà été utilisée le 18 mars 2013 par l'identifiant " J.\_\_\_\_\_ @yahoo.es ", identifiant qui avait déjà servi à expédier différents courriels au moyen de l'adresse IP du recourant en date des 20 août 2012, 23 novembre 2012 et 29 janvier 2013. Il pouvait donc en être inféré que c'était bien la même personne, à savoir le recourant lui-même, qui se cachait derrière l'envoi des courriels d'avril 2013. Concernant le courriel du 21 mai 2013, la juridiction cantonale a noté que son contenu et son destinataire étaient identiques à celui du 22 avril 2013. L'adresse IP rattachée à cet envoi renvoyait toutefois à une société basée à Lausanne. Si les juges cantonaux ont certes relevé que le recourant avait expliqué détenir un ordinateur portable, de sorte qu'il n'aurait eu aucune raison de se rendre à Lausanne pour envoyer ce message, il était cependant fort probable que, se rendant compte que l'étau se resserrait autour de lui, l'intéressé avait alors choisi de brouiller les pistes. Les magistrats en ont ainsi conclu qu'il était également à l'origine de ce dernier courriel.

### **E. 1.3.2**

Pour l'essentiel, le recourant ne s'en prend pas à la motivation développée par la cour cantonale, l'intéressé se limitant en effet à prétendre ne connaître aucun des destinataires des courriels litigieux ou encore à affirmer que les recherches de la police scientifique n'auraient nullement établi que lesdits messages pourraient être liés à sa ligne téléphonique.

Le recourant soutient ensuite que les codes sources auraient tous été fournis par A.\_\_\_\_\_, qu'ils apparaîtraient hautement suspects et que leur analyse échapperait à la compétence de la cour cantonale. Il s'agit-là d'une appréciation qui ne trouve cependant aucun appui dans les faits tels que rapportés par la juridiction précédente. A supposer au demeurant qu'une expertise fût nécessaire sur ce point, le recourant ne prétend pas qu'il en aurait sollicité la mise en oeuvre.

Quant au fait que les parties n'auraient pu s'exprimer sur le courriel du 18 mars 2013, expédié à B.X.\_\_\_\_\_ par J.\_\_\_\_\_, cette critique est elle aussi irrecevable, faute pour le recourant de développer une éventuelle violation de son droit d'être entendu conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 LTF ). Par surabondance, il convient de souligner qu'il a parfaitement pu s'exprimer sur ce point, ainsi qu'il ressort de l'arrêt attaqué.

### **E. 2**

En définitive, le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation nécessaires à démontrer l'arbitraire de l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale. Il doit ainsi être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).